Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1918)

Rubrik: Février 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

concernant

le ravitaillement en graisse.

5 février 1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Vu l'art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en huiles et graisses comestibles, sont désignés comme *offices de la carte de graisse:*

1° comme *Office cantonal,* le Bureau cantonal de l'alimentation, service de la carte de pain;

2° comme *Offices communaux,* les offices communaux de la carte de pain.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 février 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

12 février 1918.

Arrêté

modifiant

le règlement du 5 février 1913 relatif aux examens d'instituteur primaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, *arrête:*

Le règlement concernant les examens d'instituteur primaire du 5 février 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

1° Le second paragraphe de l'art. 16 est remplacé par la disposition suivante:

„La note de l'école est la moyenne des notes obtenues pendant la dernière année d'études. Les notes ont la valeur suivante:

1 = très bien;
2 = bien;
3 = suffisant;
4 = faible;
5 = très faible."

2° Il est inséré sous art. 18 *a* la disposition nouvelle suivante:

„La Direction de l'instruction publique est autorisée à apporter provisoirement au présent règlement les modifications qui paraîtraient nécessaires. Si ces modifications doivent devenir définitives, elles seront soumises au Conseil-exécutif dans le délai d'un an."

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 février 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

Ordonnance

22 février 1918.

portant

exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 4 avril et 23 novembre 1917 relatifs à la fourniture, à prix réduit, du lait de consommation et du pain.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 4 avril et 23 novembre 1917 relatifs à la fourniture de lait frais et de pain à prix réduit, ainsi que les prescriptions rendues par le Département militaire fédéral et le Département fédéral de l'économie publique le 24 janvier 1918 pour l'exécution desdits arrêtés;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de l'agriculture,

arrête:

Article premier. L'exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 4 avril et 23 novembre 1917 concernant la fourniture du lait de consommation et du pain à prix réduit incombe au Bureau cantonal de l'alimentation, division des marchandises (art. 6, lettre *a,* de l'ordonnance du 3 août 1917 concernant le bureau susmentionné).

Art. 2. Ont droit à la fourniture de lait de consommation et de pain à prix réduit, les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter du lait de

22 février 1918.

consommation et du pain, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu global n'excède pas mensuellement les montants fixés ci-après :

Catégories	Personnes vivant seules	Membres d'une même famille faisant commun ménage										
		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	et ainsi de suite
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
I	120	175	205	235	265	290	315	340	365	390	420	Addition de 25 fr. par tête et par mois
II	100	150	175	200	225	250	275	300	325	350	375	"
III	90	130	150	175	200	225	250	275	300	325	350	"
IV	75	105	125	150	175	200	225	250	275	300	325	"

Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.

Art. 3. Les communes sont rangées d'après les conditions d'existence dans une de ces quatre catégories par le Bureau cantonal de l'alimentation, qui prendra préalablement leur avis. Pour ce classement sont applicables les dispositions de l'art. 2 des prescriptions d'exécution fédérales du 24 janvier 1918.*

Art. 4. Le revenu global comprend le produit en epèces du travail (y compris toutes allocations pour

* Cet article a la teneur suivante :

Il appartient aux gouvernements cantonaux de ranger les communes, suivant les conditions d'existence, dans l'une ou l'autre des catégories prévues.

Seront rangées :

dans la Ire catégorie, les grandes villes et grandes localités industrielles, les localités où la vie est chère ;

dans la IIe, les villes moins populeuses et les petites localités industrielles ;

dans la IIIe, les communes rurales ;

dans la IVe, les communes rurales où la vie est particulièrement simple et peu chère.

renchérissement de la vie) et de la fortune, ainsi que le revenu en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, y compris les personnes majeures. 22 février 1918.

Le revenu sera déterminé non seulement d'après les rôles de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives des salaires, des traitements, etc. Les personnes qui demandent à être mises au bénéfice de la fourniture de lait et de pain à prix réduit sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité.

Les personnes ou familles dont les ressources consistent essentiellement en revenu de la fortune ne seront pas, en règle générale, mises au bénéfice de la faveur dont il s'agit.

Art. 5. Dans les cas de besoin urgent, du lait de consommation et du pain peuvent être délivrés à prix réduit aussi aux ménages dont le revenu dépasse quelque peu les limites fixées à l'art. 2 ci-dessus.

Art. 6. Les étrangers ne peuvent obtenir du lait et du pain à prix réduit que s'ils habitaient la Suisse déjà avant le 1er janvier 1917. Les personnes de nationalité suisse remplissant les conditions prescrites bénéficient immédiatement de cette faveur.

Art. 7. La fourniture de pain et de lait à prix réduit sera soumise à un contrôle strict de l'autorité communale, qui en particulier devra toujours examiner si le revenu global mensuel des ayants droit s'est modifié.

Ladite autorité peut priver de la faveur dont il s'agit les personnes qui s'adonnent à la boisson ou fuient notoirement le travail, ainsi que les prodigues. Ladite faveur sera retirée définitivement à ceux qui l'avaient obtenue au moyen de fausses déclarations.

22 février 1918.

Art. 8. Il est loisible aux communes de la première des catégories prévues ci-dessus d'accorder le droit d'obtenir du *lait* à prix réduit aux familles de 1 à 4 personnes dont le revenu global mensuel excède jusqu'à 10 francs la limite de revenu fixée pour elles, aux familles de 5 à 8 personnes dont le revenu global mensuel excède jusqu'à 12 francs cette limite et aux familles de 9 personnes et plus dont le revenu global mensuel excède jusqu'à 15 francs ladite limite.

Art. 9. Du lait peut être livré à prix réduit à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique, soutenues principalement par des subventions volontaires et fournissant du lait aux enfants de nécessiteux (pouponnières, crèches, gouttes de lait, etc.), dans le cas où les comptes de ces institutions accusent des déficits notables.

Art. 10. Le canton accorde ses allocations pour le lait livré effectivement aux ayants droit jusqu'à concurrence de 0,75 litre en moyenne par personne et par jour, sous réserve de réduction quant aux localités qui sont soumises au rationnement général du lait (ordonnance du Conseil-exécutif du 22 décembre 1917). La ration de lait peut cependant être augmentée par l'autorité communale pour les enfants de moins de 6 ans, les personnes gravement malades, les femmes qui allaitent et les vieillards de plus de 65 ans, mais il ne sera compté aucune subvention cantonale ou fédérale pour l'excédent.

Art. 11. La différence entre le prix normal du lait et le prix réduit est fixée par l'autorité communale, sauf la ratification du Bureau cantonal de l'alimentation. Elle se monte en général pour les localités qui, aux termes de l'ordonnance susmentionnée du 22 décembre 1917

concernant le rationnement du lait, sont rangées en 4me et 5me catégories, à 6 centimes, pour celles des 2me et 3me catégories à 5 centimes et pour celles de la 1re catégorie à 4 centimes par litre. Ladite différence est supportée pour les $^2/_3$ par la Confédération, pour $^1/_6$ par le canton et pour $^1/_6$ par la commune. 22 février 1918.

Art. 12. Les familles qui cultivent elles-mêmes du blé ne peuvent obtenir du *pain* à prix réduit qu'en tant que leur propre farine ne suffit pas à leur consommation et que par ailleurs elles remplissent les conditions prescrites. Le droit au prix réduit ne s'étend qu'au pain effectivement acheté.

La vente du blé ou de la farine, ainsi que l'emploi de cette dernière dans un but autre que celui de la fabrication du pain, entraînent pour les familles en question la perte du droit d'acheter du pain à prix réduit.

Art. 13. Les ménages qui, aux termes de l'art. 110 de la décision du Département militaire fédéral du 14 septembre 1917 concernant la carte de pain, achètent la farine pour faire le pain qui leur est nécessaire, ont droit aux allocations de la Confédération, du canton et de la commune, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises. Ces allocations se calculent d'après les rations de pain revenant auxdits ménages à teneur de l'art. 14 ci-dessous.

Art. 14. Sous réserve de modifications statuées dans les décisions du Département militaire fédéral concernant le rationnement du pain et de la farine, la ration de pain pouvant être fournie à prix réduit est fixée, par jour, comme il suit:

a) pour les adultes et les enfants à partir de 2 ans, 275 grammes;

b) pour les enfants de moins de 2 ans, 150 grammes.

22 février 1918.

Les personnes faisant des travaux pénibles, qui par ailleurs se trouvent dans les conditions requises, ne bénéficient du prix réduit que pour une ration journalière de 275 grammes.

L'allocation prévue n'est versée que pour le pain effectivement acheté, réserve faite du cas visé à l'art. 13 ci-dessus.

Art. 15. Après avoir pris l'avis des boulangers, les autorités communales fixeront le prix (sans réduction) du pain destiné aux ayants droit.

Elles sont aussi autorisées à fixer le prix normal du pain pour la commune en général. Les décisions y relatives seront soumises à la ratification du Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 16. Le prix fixé aux termes de l'art. 15, paragraphe premier ci-dessus, est réduit de 21 centimes par kilogramme. Cette réduction est supportée à raison de 14 centimes par la Confédération, de 3,5 centimes par le canton et de 3,5 centimes par la commune.

Art. 17. Les familles qui ont droit à la fourniture du lait et du pain à prix réduit, reçoivent de l'autorité communale une carte y relative.

En vue du contrôle nécessaire, les achats de lait de consommation et de pain à prix réduit seront inscrits dans un carnet spécial, à feuillets mensuels détachables. A l'expiration de chaque mois, le feuillet y relatif, qui devra indiquer exactement le fournisseur, l'acheteur et la quantité de lait ou de pain délivrée, sera remis à l'autorité communale de contrôle.

Les cartes de lait et de pain à prix réduit, ainsi que les carnets sont fournis gratuitement aux communes par le Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 18. Les ménages qui sont au bénéfice de l'article 13 ci-dessus produiront à la fin du mois au contrôle communal une attestation de leur fournisseur de farine concernant la quantité de farine à eux livrée pendant le mois pour faire leur pain. 22 février 1918.

Art. 19. Les allocations nécessaires pour compenser la différence entre le prix réduit et le prix général du lait de consommation et du pain sur le marché, à teneur des art. 11, 15 et 16 ci-dessus, seront versées chaque mois par la commune aux débitants de lait et aux boulangeries.

Les ménages qui sont au bénéfice de l'art. 13 ci-dessus touchent chaque mois en espèces l'allocation leur revenant aux termes de cette disposition.

Art. 20. Les comptes des communes concernant le lait et le pain fournis à prix réduit devront être remis au Bureau cantonal de l'alimentation, tous deux accompagnés des pièces justificatives, au plus tard pour le 15 du mois qui suit celui auquel ils se rapportent. Les allocations de la Confédération et du canton seront versées chaque mois aux communes par le Contrôle cantonal des finances, dès la vérification des comptes.

Le Bureau cantonal de l'alimentation adressera les deux relevés de compte du canton, au plus tard pour le 20 du mois, à l'„Office fédéral pour l'action de secours", conformément à l'art. 11 des prescriptions d'exécution fédérales du 24 janvier 1918.

Art. 21. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les trois jours de leur notification, contre toutes les décisions prises par le Bureau cantonal de l'alimentation ou les autorités communales en vertu de la présente ordonnance. Les intéressés seront informés de cette faculté lors de la notification.

22 février 1918.

Art. 22. Quiconque se rend coupable de fraude relativement à la délivrance de lait de consommation ou de pain à prix réduit, soit en faisant de fausses déclarations au sujet de ses biens ou revenus afin d'obtenir la carte donnant droit au prix réduit, soit en dissimulant la vente de son propre blé ou de la farine en provenant, soit en faisant de fausses inscriptions dans le carnet de contrôle prévu en l'art. 17 ci-dessus, soit de quelque autre manière propre à lui procurer un avantage illicite, sera puni d'une amende de 10 000 francs au plus ou de l'emprisonnement pendant deux mois au plus. Les deux espèces de peine peuvent être cumulées.

Les dispositions plus rigoureuses du code pénal demeurent réservées.

Art. 23. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par le Département fédéral de l'économie publique. Elle abrogera à partir de ce moment:

1° l'ordonnance du 1er mai 1917 portant exécution des arrêtés du Conseil fédéral relatifs à l'alimentation en lait;

2° l'ordonnance du 23 juin 1917 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai précédent relatif à la fourniture du pain à prix réduit.

Art. 24. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 février 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique le 5 mars 1918.

Chancellerie d'Etat.

Déclaration de réciprocité

26 février 1918.

entre

le canton de Berne et celui de Bâle-Ville

concernant

l'exemption des successions, legs et donations de la taxe des successions et donations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu une déclaration du Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville, du 26 janvier 1918;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Conformément à la loi bernoise sur la taxe des successions et donations, les successions, legs et donations échéant du canton de Berne à celui de Bâle-Ville, ou à une commune, ou encore à une fondation ou un établissement public ou d'utilité publique de ce canton, sont exceptés de ladite taxe dans la même mesure que c'est le cas, dans le canton de Bâle-Ville, en faveur des successions, legs et donations dévolus au canton de Berne, ou à une commune, ou encore à une fondation ou à un établissement public ou d'utilité publique de ce canton, et cela pour aussi longtemps que le canton de Bâle-Ville usera de la réciprocité assurée.

26 février 1918.

Sont toutefois expressément exceptées de l'exonération, les libéralités à des établissements, fondations ou associations de caractère privé de toute espèce au sujet desquelles la législation bernoise prévoit une décision pour chaque cas particulier.

Berne, le 26 février 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.
Le chancelier,
Rudolf.

Arrêté

concernant

les fêtes scolaires.

26 février 1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant:

1° que les fêtes scolaires donnent lieu chaque année à des plaintes du fait de certains abus, tels que danses tardives de la jeunesse ou d'adultes, excès de boisson, etc.;

2° que ces abus sont incompatibles avec une digne clôture de l'année scolaire et que les fêtes organisées à l'intention des écoliers ne doivent pas dégénérer en réjouissances pour les jeunes gens qui ont quitté l'école;

3° que la situation actuelle commande d'observer une juste mesure en ce qui concerne ces fêtes et les réjouissances publiques en général;

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et de la police,

arrête:

Article premier. Il est interdit de servir des boissons spiritueuses dans les maisons d'école à l'occasion des fêtes scolaires; il est recommandé aux commissions d'école, au surplus, de bannir entièrement ces boissons de pareilles fêtes.

Art. 2. Les danses qui seraient organisées à l'intention des écoliers ne devront en aucun cas se prolonger au delà de sept heures du soir. Les écoliers rentreront chez eux au plus tard à cette heure-là.

26 février 1918.

Art. 3. Il est interdit de faire des danses pour adultes à l'occasion des fêtes scolaires. Les autorités et organes compétents veilleront à la stricte observation de cette défense.

Berne, le 26 février 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.
Le chancelier,
Rudolf.